



**SYNDICAT FORCE OUVRIERE**  
des personnels du Département  
du HAUT-RHIN



Colmar, le 12 juillet 2016

Monsieur le Président du Conseil  
départemental du Haut-Rhin  
100 avenue d'Alsace  
68000 COLMAR

Objet : Octroi d'autorisations d'absence pour les agents engagés dans un parcours de procréation médicalement assistée.

Monsieur le Président,

Nous revenons vers vous au sujet du dossier des autorisations d'absence pour les agents engagés dans un parcours de procréation médicalement assistée (PMA).

Sans revenir sur la prise de position des élus siégeant en CTP et ayant fait l'objet d'un article de presse dans les Dernières Nouvelles d'Alsace du 26 juin dernier, vous avez indiqué que le bénéfice de ces autorisations d'absence, récemment insérées dans l'article L 1225-16 du code du travail par la loi dite de modernisation de notre système de santé, ne concernait que les organismes de droit privé et n'était pas applicable aux collectivités locales.

Toutefois, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces autorisations d'absence ne sont pas une simple faculté mais constituent bel et bien un nouveau droit, de portée générale, pour les femmes inscrites dans un parcours de PMA. Il convient, à ce titre, de rappeler que l'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité.

Dans ces conditions, le bénéfice d'autorisations d'absence dans le cadre du parcours PMA relève, selon nous, d'un droit fondamental dont l'intangibilité est évidente. Il peut sans aucun doute constituer un prolongement du droit à mener une vie familiale normale.

S'agissant d'un droit fondamental, il est donc probable qu'il puisse être reconnu par le juge administratif comme un principe général du droit s'inspirant du code du travail, malgré l'absence de texte spécifique transposant le principe de l'octroi de ces autorisations d'absence aux agents publics.

D'ailleurs, il est utile de souligner que le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, bien qu'employeur public, a décidé, par une simple note de service, d'accorder à ses agents inscrits dans un parcours de PMA, ces nouvelles autorisations d'absence prévues à l'article L 1225-16 du code du travail.

**Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53**  
**@ : [contact@fodpt68.fr](mailto:contact@fodpt68.fr)**

Aussi, au regard de ces éléments argumentés, nous vous proposons de bien vouloir permettre aux agents de notre Collectivité, qui en feraient la demande, de bénéficier des autorisations d'absence spécifiques prévues pour le parcours de PMA et insérées dans le code du travail par la loi de modernisation de notre système de santé.

Enfin, vous avez, semble-t-il, déclaré aux DNA que le département était attaché au bien-être de ses salariés et à la qualité du dialogue social. Bien que de nombreux représentants du personnel siégeant en CTP, CHSCT ou CAP ne cessent de déplorer l'attitude de certains représentants la collectivité au sein de ces instances, vous avez la possibilité de donner une impulsion salvatrice au dialogue social, actuellement dégradé, en réservant une suite favorable à cette légitime demande. Cela serait de nature à concourir au bien-être des agents, lequel est bien mal en point dans de nombreux services.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos cordiales salutations.

Pour le Syndicat Force Ouvrière  
Le secrétaire général



Christophe ODERMATT

**Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53**  
**@ : [contact@fodpt68.fr](mailto:contact@fodpt68.fr)**